

Gouvernement du Québec

### **Décret 1161-2002, 2 octobre 2002**

CONCERNANT l'approbation d'une entente conclue entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE l'article 263 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68) stipule que la Ville de Waterville doit conclure une entente avec la Ville de Sherbrooke et, le cas échéant, avec la municipalité régionale de comté de Coaticook, sur les conditions du transfert du territoire de la Ville de Waterville qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise, et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE le second alinéa de cette disposition prévoit que cette entente doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Waterville a adopté, le 4 mars 2002, la résolution 7525 et la Ville de Sherbrooke, le 18 mars 2002, la résolution C.M. 2002-0186-00 qui les autorisent à signer l'entente;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue le 25 mars 2002, entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente conclue le 25 mars 2002 entre la Ville de Waterville et la Ville de Sherbrooke, sur les conditions du transfert du territoire de la Ville de Waterville, qui a été détaché du territoire de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et rattaché à celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39283

Gouvernement du Québec

### **Décret 1162-2002, 2 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination du président et le renouvellement du mandat du vice-président et de deux membres du conseil d'administration d'Immobilier SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., I-0.3), les affaires d'Immobilier SHQ sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1403-99 du 15 décembre 1999, madame Rita Bissonnette était nommée membre et présidente du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2000 du 13 décembre 2000, M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage était nommé membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1403-99 du 15 décembre 1999, monsieur Raymond Larose était nommé membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1436-2000 du 13 décembre 2000, monsieur Jacques Caron était nommé membre du conseil d'administration d'Immobilier SHQ pour un mandat venant à échéance le 12 décembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;